



منظمة الإغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-cinquième session

Rome, 17 et 18 novembre 2008

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (CQCJ) Rome, 29 et 30 septembre 2008

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-troisième session les 29 et 30 septembre 2008. Tous les membres du Comité, énumérés ci-après, étaient représentés:

Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon, Indonésie, Lesotho, Pays-Bas, République arabe syrienne

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

2. Le Comité a élu M. Julio Fiol (Chili) Président et M. Theo van Banning (Pays-Bas) Vice-Président.

3. Le Comité a décidé d'accepter la présence à sa session d'observateurs sans droit de parole. Il a été convenu d'appliquer strictement la règle du silence pour les observateurs. On a noté en outre qu'à l'avenir, selon les circonstances, le Comité pourrait devoir décider de ne pas admettre d'observateurs à certaines séances examinant des questions spécifiques.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

III. EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES AMENDEMENTS AUX TEXTES FONDAMENTAUX QU'IMPLIQUERAIT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE POUR LE SUIVI DE L'ÉVALUATION EXTERNE INDÉPENDANTE DE LA FAO

4. Le CQCJ a reconnu qu'il aurait un rôle important à jouer dans l'examen des amendements aux Textes fondamentaux proposés en vue de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO et qu'il faudrait par conséquent qu'il organise au mieux son travail pour mettre à profit le temps et les ressources dont il disposerait pendant l'année 2009.
5. Le CQCJ a pris note des informations figurant dans le document CCLM 83/2, qui était examiné parallèlement au projet de Plan d'action immédiate en cours de négociation.
6. Le CQCJ a examiné pour commencer un certain nombre de questions générales dont le Conseil et l'ensemble des membres devaient prendre toute la mesure. Le CQCJ a noté que ce que l'on appelait habituellement les « *Textes fondamentaux* » était en réalité un ensemble assez complet d'instruments juridiques de diverse nature publié en deux volumes. Le volume I était composé de l'Acte constitutif de la FAO, du Règlement général de l'Organisation, du Règlement financier, ainsi que des règlements intérieurs du Conseil et des comités du Conseil, tandis que le volume II rassemblait un certain nombre de résolutions et décisions de la Conférence concernant des questions importantes.
7. La mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan d'action immédiate pourrait impliquer la modification d'un grand nombre de dispositions des deux volumes des Textes fondamentaux dans le contexte d'un ajustement progressif de tous les instruments auquel seraient associés les organes compétents. Il serait nécessaire d'opérer une distinction entre les questions à traiter dès que possible après la session extraordinaire de la Conférence, soit en raison de leur importance, soit parce que la Conférence aurait décidé que certains amendements devraient être adoptés en priorité, soit encore lorsque les Textes fondamentaux, en leur état actuel, pourraient constituer un obstacle à la mise en œuvre d'actions convenues, et les questions qui pourraient être traitées par la suite.
8. Le Comité a également noté qu'il existait une hiérarchie entre les instruments qui composaient les Textes fondamentaux, l'Acte constitutif étant le plus important. Le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier découlaient des principales dispositions de l'Acte constitutif et devaient être conformes à ces dispositions. Le Règlement intérieur du Conseil et celui des comités s'inscrivaient également dans ce cadre. Le CQCJ a souligné que, dans certains cas, cela pourrait déterminer la séquence des amendements à apporter aux Textes fondamentaux.
9. Tout en notant que la structure de la FAO était complexe, qu'elle englobait de nombreux organes directeurs et d'autres organes statutaires ayant des mandats différenciés, et que de nombreuses dispositions des Textes fondamentaux étaient l'aboutissement d'une longue évolution, le CQCJ a recommandé que dans toute la mesure possible, l'on s'efforce de simplifier un certain nombre de dispositions. On a notamment évoqué l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation relatif aux fonctions du Conseil. Le Secrétariat a indiqué qu'il s'efforcera, autant que possible, de fournir des informations sur la philosophie qui sous-tendait certaines dispositions ainsi que sur leur historique. Le CQCJ a également recommandé que, conformément aux bonnes pratiques juridiques, tout amendement à l'Acte constitutif soit rédigé dans un style clair et concis. Les amendements à apporter à d'autres instruments devraient eux aussi être libellés en respectant les principes de cohérence et de transparence.
10. Le CQCJ a également noté qu'il existait des procédures distinctes pour amender les Textes fondamentaux, selon qu'il s'agissait de l'Acte constitutif, du Règlement général de l'Organisation ou du Règlement financier, qui étaient décrites en détail dans le document

CCLM 83/2. À cet égard, le CQCJ a souligné que, conformément aux dispositions de l'Article XX, alinéa 4 de l'Acte constitutif, aucune proposition d'amendement à l'Acte constitutif ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour d'une session de la Conférence, à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux membres 120 jours au moins avant l'ouverture de la session. Par conséquent, pour que la Conférence soit en mesure d'adopter des amendements à l'Acte constitutif en novembre 2009, notification de ces amendements devrait être donnée aux membres au plus tard en juillet 2009. Pour que cette date limite soit respectée, le CQCJ a souligné qu'il serait souhaitable que toute proposition d'amendement à l'Acte constitutif soit examinée dès que possible en 2009. Le CQCJ a estimé que, dans la mesure possible, tous les amendements devraient être soumis au Conseil à sa session de juin 2009.

11. Le CQCJ a accueilli favorablement la proposition en cours de négociation tendant à ce qu'un Comité de la Conférence chargé de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate soit établi par la Conférence à sa prochaine session extraordinaire au titre de l'Article VI, alinéa 1, de l'Acte constitutif. Le Comité de la Conférence assurerait la supervision générale du processus d'examen des amendements à apporter aux Textes fondamentaux en fonction des changements prévus dans le Plan d'action immédiate et donnerait des orientations à ce sujet. Le CQCJ a noté que le Comité de la Conférence, qui s'acquitterait de ses fonctions sans préjudice des responsabilités statutaires du Conseil et du CQCJ, permettrait au CQCJ de recevoir des avis appropriés sur d'éventuels problèmes, notamment des éclaircissements sur certaines questions, selon qu'il conviendrait.

12. Le CQCJ a également noté, à cet égard, qu'il devait organiser ses travaux avec une certaine souplesse pendant toute l'année 2009. Le CQCJ a souscrit à une proposition du Secrétariat selon laquelle, afin de tirer le meilleur parti du temps et des ressources disponibles, il serait préférable qu'il tienne autant de sessions de brève durée que nécessaire pour examiner les amendements proposés aux Textes fondamentaux.

13. Le CQCJ a examiné le document CCLM 83/2- Add.1 répondant aux préoccupations mentionnées lors des débats du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO et de ses Groupes de travail, quant à la possibilité que les Textes fondamentaux, en leur état actuel et avant leur modification par la Conférence à sa session de novembre 2009, constituent un obstacle à la mise en œuvre de certaines actions à laquelle il est proposé de procéder immédiatement après l'adoption du Plan d'action immédiate. Deux questions spécifiques ont été portées à l'attention du Secrétariat, à savoir celle des lignes de compte rendu des comités techniques du Conseil et celle de la modification proposée du processus et de la structure du budget.

14. En ce qui concerne **la question des lignes de compte rendu des comités techniques du Conseil**, le CQCJ a noté qu'elles étaient énoncées à l'Article V, paragraphe 6 de l'Acte constitutif, qui disposait que le Conseil était assisté de comités techniques et que ces comités rendaient compte au Conseil. Il est proposé que la recommandation selon laquelle ils devraient rendre compte au Conseil pour les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence pour les questions de politiques et de réglementation soit appliquée immédiatement, nonobstant les dispositions de l'Acte constitutif.

15. Le CQCJ a noté que le document CCLM 83/2-Add. 1 présentait deux options pour remédier à cette difficulté. Selon la première, étant donné le calendrier proposé des sessions des comités techniques au premier semestre de 2009, du Conseil en juin 2009 et de la Conférence en novembre 2009, aucune difficulté n'apparaîtrait en pratique, car il serait de toute façon possible de soumettre les rapports au Conseil et à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil. Selon l'autre option, en attendant l'adoption d'un amendement à l'Article V, paragraphe 6, de l'Acte constitutif, les comités rendraient compte directement à la fois au Conseil et à la Conférence sur les différents points concernés, sous réserve que cela soit explicitement mentionné dans la résolution de la Conférence en cours de négociation.

16. Le CQCJ a noté qu'en vertu de l'Article IV, paragraphe 5, de l'Acte constitutif, la Conférence pouvait examiner toute décision adoptée par le Conseil ou par une commission ou un comité. Par conséquent, le CQCJ a recommandé que, dans un souci de clarté, la résolution de la Conférence à l'examen dispose que les comités techniques rendent compte immédiatement à la Conférence des questions de politiques et de réglementation et au Conseil des questions relatives au programme et au budget.

17. En ce qui concerne la question de **la modification immédiate du processus du Programme de travail et budget**, le CQCJ a noté qu'il était envisagé que l'Organisation élabore, pendant l'année 2009, un Cadre stratégique, un Plan à moyen terme 2010-13 et un Programme de travail et budget 2010-11, conformément au nouveau cadre intégré fondé sur les résultats. Le CQCJ a noté qu'une question d'ordre juridique se posait dans la mesure où, à l'heure actuelle, le Règlement général de l'Organisation et, dans une moindre mesure, le Règlement financier, prévoyaient une procédure en deux étapes pour la préparation du Programme de travail et budget, comportant la présentation d'un sommaire du Programme de travail et budget et d'un projet de Programme de travail et budget pour examen par le Comité du Programme et le Comité financier, par les Réunions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier et par le Conseil. La question de savoir si cette procédure en deux étapes devrait être suivie jusqu'à l'adoption des modifications pertinentes du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier a été soulevée.

18. Le CQCJ a examiné la question à la lumière des informations figurant dans le document CCLM 83/2-Add. 1. Il a noté que les changements apportés précédemment au processus du Programme de travail et budget avaient été mis en œuvre à titre expérimental en attendant l'adoption des amendements aux Textes fondamentaux qu'ils impliquaient, conformément aux décisions de la Conférence. Tel avait été le cas du schéma de Programme de travail et budget introduit en 1989 et 1991, soit avant l'amendement du Règlement général de l'Organisation qui avait été approuvé en novembre 1991, et du Sommaire du Programme de travail et budget, introduit en 1973, avant l'adoption par la Conférence en 1975 des amendements au Règlement général de l'Organisation pertinents. Le CQCJ a conclu que cette même approche devrait être suivie pour le nouveau Programme de travail et budget 2010-11. Par conséquent, le CQCJ a recommandé que le processus de planification et de budgétisation soit modifié comme proposé dès l'adoption du Plan d'action immédiate et qu'il en soit tenu compte dans la résolution de la Conférence portant adoption du Plan d'action immédiate.

19. Sur la base des données disponibles au moment de la session, le CQCJ n'a pas jugé problématique la mise en œuvre en 2009 des mesures envisagées dans le projet de Plan d'action immédiate pour cette période.

20. Mises à part les situations spécifiques susmentionnées, le CQCJ a pris note de manière générale des actions énoncées dans le Plan d'action immédiate et des propositions figurant dans le document CCLM 83/2. Tout en notant qu'il serait en définitive nécessaire de disposer d'un document de synthèse regroupant tous les amendements à apporter aux Textes fondamentaux, il a souscrit à une proposition tendant à ce que les amendements proposés soient examinés à ses prochaines sessions par grand domaine thématique identifié dans le document CCLM 83/2 ou conformément aux recommandations du Plan d'action immédiate. Le Secrétariat pourrait présenter, pour examen par le CQCJ, des séries séquentielles de documents contenant les amendements aux Textes fondamentaux proposés. Cela permettrait également au Comité de la Conférence chargé de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate de donner des orientations générales au CQCJ. Le cas échéant, le Secrétariat pourrait également appeler l'attention du CQCJ sur des questions nécessitant des éclaircissements, ainsi que sur des options pour la mise en œuvre d'actions spécifiques. En outre, il pourrait y avoir plusieurs options juridiques pour aborder telle ou telle question. Le CQCJ déciderait de l'éventuelle nécessité d'orientations émanant du Comité de la Conférence sur des questions précises.

21. Le CQCJ a reconnu que si de nombreuses actions proposées dans le Plan d'action immédiate impliquaient effectivement l'apport d'amendements aux Textes fondamentaux, d'autres pourraient être mises en œuvre grâce à l'établissement de pratiques ou de méthodes de travail particulières et à l'adoption de résolutions ou d'autres documents par la Conférence. En outre, les actions énoncées dans le Plan d'action immédiate étaient soit autorisées, soit traitées dans les Textes fondamentaux dans leur état actuel. Le CQCJ a souligné qu'il faudrait tenir compte de ces éléments pendant tout le processus. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de proposer des critères pour distinguer les questions nécessitant des amendements officiels au Textes fondamentaux et celles à traiter par le biais de résolutions ou d'autres documents de la Conférence.

22. Le CQCJ a souscrit à une proposition selon laquelle il devrait tenir une réunion informelle qui permettrait au Secrétariat et aux membres de se faire une idée plus précise des travaux à accomplir, après la session extraordinaire de la Conférence, fin novembre 2008.

23. Le CQCJ a passé en revue un certain nombre de domaines thématiques dans lesquels des amendements aux Textes fondamentaux seraient nécessaires. Il a procédé à une première identification des dispositions des Textes fondamentaux à modifier pour donner effet aux actions énoncées dans le Plan d'action immédiate et a eu un échange de vues à ce sujet. L'examen a été effectué sur la base de tableaux préliminaires compilés pour permettre au Comité de disposer d'un outil pour une première évaluation des travaux à accomplir. Les domaines thématiques suivants ont été identifiés à titre provisoire et ont fait l'objet d'un premier débat général: a) lignes de compte rendu des comités techniques (sur les questions de programme et de budget au Conseil et sur les questions de politiques et de réglementation à la Conférence); b) mandat et mode d'élection du Directeur général; c) modification du processus et de la structure du budget, notamment questions connexes telles que la modification des dates de la session ordinaire de la Conférence; d) statut des Conférences régionales; e) élection et composition du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ; f) fonctions respectives de la Conférence et du Conseil, rôle du Président indépendant du Conseil et fonctions du Comité du Programme et du Comité financier; g) observateurs sans droit de parole aux sessions des comités à composition restreinte; et f) fonctions d'évaluation et de vérification des comptes.

24. Étant donné que les négociations relatives au Plan d'action immédiate étaient encore en cours, le CQCJ a été d'avis qu'en règle générale, il n'était pas souhaitable d'identifier d'ores et déjà les dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier à modifier, d'autant plus qu'il faudrait examiner plusieurs options pour un certain nombre de questions.

25. Le CQCJ a recommandé que son Président porte à l'attention du Président du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO les principaux points de son rapport en tant que contribution aux délibérations en cours.

IV. QUESTIONS DIVERSES

26. Il n'y a pas eu d'autres questions.

V. ADOPTION DU RAPPORT

27. Le CQCJ a adopté le présent rapport le 30 septembre 2008.